

**JUGEMENT**  
consulatoire et en premier ressort

Provenant par mise à disposition au greffe de 18 Janvier 2012

Composition de la formation lors des débats :

Mme Marie-Hélène LABEY, Président Sage Département  
M. Bernard FODALE, Conseiller Employeur  
M. LEBONNET, Conseiller Salarié  
Assesseurs

assistée de Madame CHEVALIER, Greffier

ENTRE

M.

Composé  
Composé en personne

ET

**ORDRE DES AVOCATS DE PARIS**  
11, Place Dauphine  
75001 PARIS CEDEX 01  
défendeur  
Représenté par le SCP DOMINIQUE TRICLY

Monsieur **appelé en garantie par**  
**FORANGE DES AVOCATS DE PARIS**

Composé

**SECTION**  
**Activités diverses chambre 4**

**REG N° F 1048870**

Notifiée le : **26 JAN 2012**

Date de réception de l'P.A.R. :

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition certifiée de la  
formation consultative  
adressée :  
le :

à :

## PROCÉDURE

- Séance du Conseil : 22 Janvier 2007
- Convocation de la partie défenderesse par lettre simple et recommandée dont l'accusé réception a été obtenu au profit de la partie plaignante en date du 20 janvier 2007
- Audition de conciliation le 26 février 2007
- Bureau de jugement convoqué: 19 juin 2007, 26 octobre 2007, 2 février 2008, 12 décembre 2008, 11 mai 2010, 27 octobre 2010
- Déclaration de constitution de plébs du 24 octobre 2007 rendue par le bureau de jugement
- Assignation en garantie de Monsieur Desrosiers le 23 octobre 2007
- Rajout de la demande de justice le 27 octobre 2010
- Partage de vote prononcé le 03 Novembre 2010
- Délibéré d'audience de départage du 18 Novembre 2011 à l'issue duquel les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

## DEMANDES PRÉSENTÉES AU BUREAU ET À LA PROCÉDURE

Demande principale

Chefs de la demande

- Dommages et intérêts pour harcèlement moral (art. 222.31.2) ..... 20 000,00 \$
- Procéder à la réhabilitation judiciaire du content de travail en application de l'article 1184 du Code Civil
- Indemnité pour harcèlement sans cause réelle et sérieuse ..... 2 004,00 \$
- Indemnité de licenciement légal ..... 823,00 \$
- Indemnité compensatoire de préavis 2 261,00 \$
- Indemnité compensatoire de temps passé au posté ..... 120,00 \$
- Article 101 du Code de Procédure Civile ..... 1 000,00 \$
- Révocation de l'assignation d'exploiter déposée au Proc. Exploité d'un certificat de travail, de voyage pour tenir de leur compte, de location de voiture.
- Réhabilitation prononcée article 213 C.P.C.

Demande reconventionnelle

- En tant que défendeur dire et juger que l'ORDRE DES AVOCATS non garanti par le statut constitutionnel qui régit son exercice est un organisme
- Article 780 du Code de Procédure Civile 2 000,00 \$

## EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur I a été engagé le 1er octobre 2002 par l'Ordre des Avocats de Paris au poste de magistrat par contrat écrit à durée indéterminée.

La convention collective applicable est celle régissant les rapports entre les avocats et leur personnel.

Faisant des victimes de faits de harcèlement, Monsieur I a été le 25 janvier 2007 le content de plébs de Paris des demandes répétées ci-dessus.

Lors de l'audience de départage, il a exposé que ses collègues le plus ancien, Monsieur II ont eu une attitude de dénigrement systématique tout d'abord, d'hostilité puis à l'insulte et le provoquer et ce, pendant sa période de travail.

Il a indiqué que cette situation a duré pendant plusieurs années, malgré ses nombreuses plaintes auprès de ses employeurs, qui n'ont pas prises mesures adéquates pour y mettre fin.

Monsieur I a souligné que l'employeur n'ayant pas respecté ses obligations, il est fondé à solliciter la réhabilitation judiciaire du content de travail, ce qui produit les effets d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Le défendeur, l'Ordre des Avocats de Paris a conclu un accord des demandes formées à son encontre en, notamment, mettant la conclusion de Monsieur  à la portée de tous commentaires qui résulteraient de son agissement.

Il a exposé qu'il a été le plaignant formé par Monsieur  au cours de l'année 2008, des raisons ayant été exposées et qu'il attendait plus de précisions sur les faits.

Le défendeur a expliqué que Monsieur  après avoir été arrêté pour tentative, a été libéré de ses obligations depuis le 1er décembre 2008.

Il a précisé que Monsieur  avait été licencié pour inaptitude le 1er juillet 2008, ce qui avait été la conséquence d'un traitement dont le demandeur fait état.

Il a indiqué que Monsieur  étudiait d'autres activités professionnelles depuis l'année 2008.

Par une décision en date du 13 octobre 2007, l'Ordre des Avocats de Paris a assigné Monsieur  devant la présente juridiction en garantie des considérations qui seraient présentées à son encontre sur la fondation de la responsabilité personnelle de celui-ci.

Monsieur  a conclu à l'irrecevabilité des demandes formées à son encontre.

En ce qui concerne le fait d'avoir travaillé pour l'Ordre des Avocats de Paris et a précisé qu'il était maintenant à la retraite.

En conséquence aux dispositions de l'article 400 du code de procédure civile, il est exempté des conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

### MOYENS DE LA DÉCISION :

#### - Sur la demande de résiliation du contrat de travail

Aux termes de l'article L. 1152-1 du code de travail aucun salarié ne doit subir des agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

L'article L. 1152-2 dispose qu'un salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure disciplinaire, directe ou indirecte, notamment en matière de rétrogradation, de mutation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de réaffectation, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour toute atteinte de tels agissements ou les avoir subies.

En l'espèce, il s'agit des pièces versées aux débats qui de nombreux collègues du demandeur ont pu constater les propos tenus par Monsieur  à l'encontre de celui-ci.

Ainsi, il est établi par l'attestation de Monsieur  secrétaire de l'Ordre, que l'article de Monsieur  vis-à-vis de Monsieur  présent en état pénal, notamment au cours de l'année 2004.

Monsieur  salarié, relate dans son attestation les propos tenus par Monsieur  à l'égard de Monsieur . « Je ne suis pas dans la confiance... ». Il précise que ces situations ne consistaient pas à se repousser, ce qui n'est à l'honneur du service.

Les propos multivoques de Monsieur [ ] en conversation à l'occasion de  
demandeur ont également supportés par Monsieur [ ] employé de bureau,  
qui fait état de faits précis qu'elle qualifie d'agressions verbales.  
Au vu de l'ensemble de ces témoignages ainsi que des éléments en « mail » allégués par  
le demandeur à son employeur au cours de l'année 2006 et notamment de sa dernière attestation  
en date du 22 novembre 2006, il résulte que l'employeur était parfaitement informé de la  
situation au sein du service.

Ainsi, les faits sont supportés tant de l'extérieur (autorité de Monsieur [ ]  
le 13 décembre 2006, les deux) le salarié lui-même « vu et entendu pour corroborer avec  
intégrité physique et morale de fait de harcèlement ou persécution de son collègue Monsieur

Cette situation et les difficultés qu'elle engendre ont également supportés par le maître de  
travail, qui indique dans ses notes d'agresseur du 22 janvier 2007 : « problèmes  
relativement avec un collègue de travail concernant des problèmes de travail et des  
agressions. Les trois depuis trois mois par un traitement car dérangeant ».

Il apparaît donc qu'à cette période, Monsieur [ ] était victime de faits  
étiqués de harcèlement moral qui ont eu pour effet une dégradation de ses conditions de  
travail susceptible de porter atteinte à son droit et à sa dignité et même sa santé physique  
ou morale.

L'article L. 1153-4 du code du travail impose à l'employeur de prendre toutes dispositions  
nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral.

En l'espèce, il résulte des pièces versées aux débats qu'il résulte des plaintes du  
demandeur, l'Ordo des avocats et notamment de plusieurs plaintes déposées l'année 2006  
puis à compter le 7 décembre 2007 une mise à pied à Monsieur [ ] ainsi qu'un  
arrêté de Monsieur [ ] « dans un but d'apaisement ».

Les termes de ces deux décisions disciplinaires démontrent que l'employeur était  
parfaitement informé du comportement de Monsieur [ ] Vice-président de Monsieur  
« dont il apparaît comme le principal protagoniste, selon le courrier du  
7 décembre 2007.

Il résulte par ailleurs du courrier adressé le 14 janvier 2008 par l'inspecteur de travail à  
Monsieur [ ] qu'écrit de son fait, elle a été constatée le 3 janvier 2008 dans  
les locaux de l'Ordo pour y rencontrer plusieurs salariés, ce qui avait constitué l'exécution  
d'activités agressives de son collègue glissant sur souffrance au travail et une dégradation  
de sa santé.

Conséquemment à ce que constitue le délit, il importe peu que les deux salariés aient de  
nature d'être témoins.

Enfin, il convient de résumer des affirmations de l'Ordo selon lesquelles le demandeur  
présentant des faits similaires à ce fait même, il ne serait être victime de harcèlement  
moral ...

Il est donc établi qu'ensemble des agissements de Monsieur [ ] qui constituent  
un harcèlement de nature délicate, l'employeur s'a par les de mesures préventives. Et  
même fin, se contentant de mises en garde verbales et informelles avant de verser une  
mise à pied en décembre 2007 ainsi qu'il résulte de la situation depuis l'année 2006.

Cette attitude de l'employeur, qui a laissé perdurer une situation dont il avait connaissance  
pendant plus d'un an, constitue une violation des dispositions légales sus-citées.

Pour répondre à la demande de réhabilitation judiciaire, l'Ordo des Avocats de Paris  
par le Procureur de Monsieur [ ] au mois de juillet 2008, a mis fin à la  
situation de harcèlement dont se plaint le demandeur, ce qui rend injustifiée sa demande.

Cependant, il résulte des éléments versés aux débats que Monsieur [ ] a constaté  
son attitude au sein de l'Ordo des Avocats, il est véritablement déconcerté que le demandeur  
en ait été victime.

Il poursuit en effet de rappeler que Monsieur [ ] a cessé de travailler au sein de l'Ordre des Avocats de Paris depuis le mois de janvier 2008 et n'a pas repris son travail depuis cette date, la présente procédure ayant été engagée en vertu de l'article 1217 du Code de Commerce au jour de l'expiration de l'avis de départ de Monsieur [ ] peu plus qu'il ne lui a demandé de reprendre son travail.

En l'absence d'information de Monsieur [ ] le départ de son collègue est sans effet sur sa demande de réintégration judiciaire.

L'instance relative au licenciement est éteinte et il sera fait droit à la demande de réintégration judiciaire du content de travail.

Cette réponse produite dans les effets d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Le demandeur n'étant plus en état d'emploi depuis le 1er décembre 2008 et n'étant pas parvenu travailler depuis lors, il convient de faire à cette date la réintégration judiciaire du content de travail dans sa partie.

### **Sur les demandes relatives à la rupture**

A la date du 1er décembre 2008, Monsieur [ ] avait plus de deux années d'exercice et il correspond donc de conclure l'Ordre des Avocats de Paris à lui payer une indemnité compensatrice de préavis de deux mois de salaire sur le fondement de l'article L. 1214-9 du code de travail, soit le montant de 1 261 euros ainsi que les intérêts calculés afférents, soit 139 euros.

L'Ordre des Avocats de Paris sera également condamné à payer à Monsieur [ ] une indemnité de licenciement sur le fondement des dispositions de l'article L. 1214-9 du code de travail, à hauteur de sa demande, soit 823 euros.

La réintégration judiciaire produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et il sera fait en conséquence l'application de l'article L. 1215-1 du code de travail.

En ce de la situation professionnelle actuelle du demandeur, qui a créé une entreprise, il convient de lui allouer une indemnité équivalente à six mois de salaire, soit le montant de 7 044 euros.

### **Sur les autres demandes**

Les faits de harcèlement moral à l'encontre de Monsieur [ ] étant avérés, il convient de leur droit à sa demande de dommages et intérêts en réparation de ce préjudice éprouvé et de lui allouer une somme de 7 000 euros à ce titre.

Compte tenu des constatations précitées, il convient d'ordonner à l'Ordre des Avocats de Paris de remettre à Monsieur [ ] une attestation Pôle Emploi ainsi qu'un certificat de travail conformes à la présente décision.

L'indemnité prévisoire est de droit en application de l'article R. 1454-28 du code de travail l'agissant de paiement des sommes au titre des constatations dans le cadre de tout mode de séisme.

Compte tenu de l'achèvement de la procédure, il convient d'ordonner l'extinction provisoire pour le surplus, sur le fondement de l'article 715 du code de procédure civile.

Monsieur [ ] ayant comparu sans avocat lors de l'audience de départage, il sera débarrassé de sa demande sur le fondement de l'article 106 du code de procédure civile.

**Sur la demande reconventionnelle à l'égard de Monsieur**

L'Ordonnance des Avocats de Paris, qui n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de l'article L. 1132-4 du code de travail ne saurait valablement se substituer comme Ministère public au titre de la poursuite des constatations préconisées à son égard.

L'article 1143 du code civil ne saurait trouver à s'appliquer dans le cadre de la relation contractuelle entre un employeur et son salarié.

Il s'agit donc en conséquence de la déboutée de l'intégralité de ses demandes formées à l'encontre de son ancien salarié.

Il sera également débouté de ses demandes formées au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS**

Le Conseil, présidé par le Juge Administratif titulaire, sur avis des conseillers présents, après audience publique, par jugement contradictoire, en premier ressort et prononcé par voie de disposition au profit :

Prononce la nullité (judiciaire) du contrat de travail à la date du 1er décembre 2008 et de ce qu'elle produit : les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

En conséquence :

Condanne l'Ordonne des Avocats de Paris à payer à Monsieur, **Interlocuteur** suivantes :

- 3 000 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis
- 1 500 euros au titre des congés payés afférents
- 825 euros à titre d'indemnité de licenciement
  
- 9 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 3 000 euros à titre de dommages et intérêts pour harcèlement moral

Ordonne la remise à Monsieur **Interlocuteur** d'un certificat de travail et d'une attestation Pôle Emploi conformes à la présente décision ;

Ordonne l'annulation préalable de la décision ;

Débouté la demandeur de surplus de ses demandes ;

Débouté l'Ordonne des Avocats de Paris de ses demandes à l'encontre de Monsieur

- La déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Le condamne aux dépens ;

CAPIEILLANTIERE CONFORTON  
Le Greffier en Chef

LE GREFFIER, chargé de la mise à disposition



LE PRESIDENT,